

Nombre de membres
composant le Conseil
Municipal : 15

Présents : 12
Procuration : 2
Suffrages exprimés : 14
Abstention : 0

Date de la convocation :
04.09.2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE QUÉMÉNÉVEN

Séance du 10 septembre 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le 10 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ronan LE MENN, Maire.

Présents : Ronan LE MENN, Guénaëlle BLEUZEN, Ronan LE PALUD, Sandra NUNEZ, Vincent SALIOU, Chantal PENNARUN, Christophe PENNANEACH, Sophie SALIOU, Julien CARPENTIER, Sandrine HELOU, Benoît CORNEC, Jean-Luc PETILLON

Excusés : Denis LE GUILLOU a donné pouvoir à Ronan LE MENN ;
Pauline HENAFF a donné pouvoir à Sandra NUNEZ

Absente : Aude LE CORRE

Monsieur Julien CARPENTIER a été nommé secrétaire.

D_37_2026

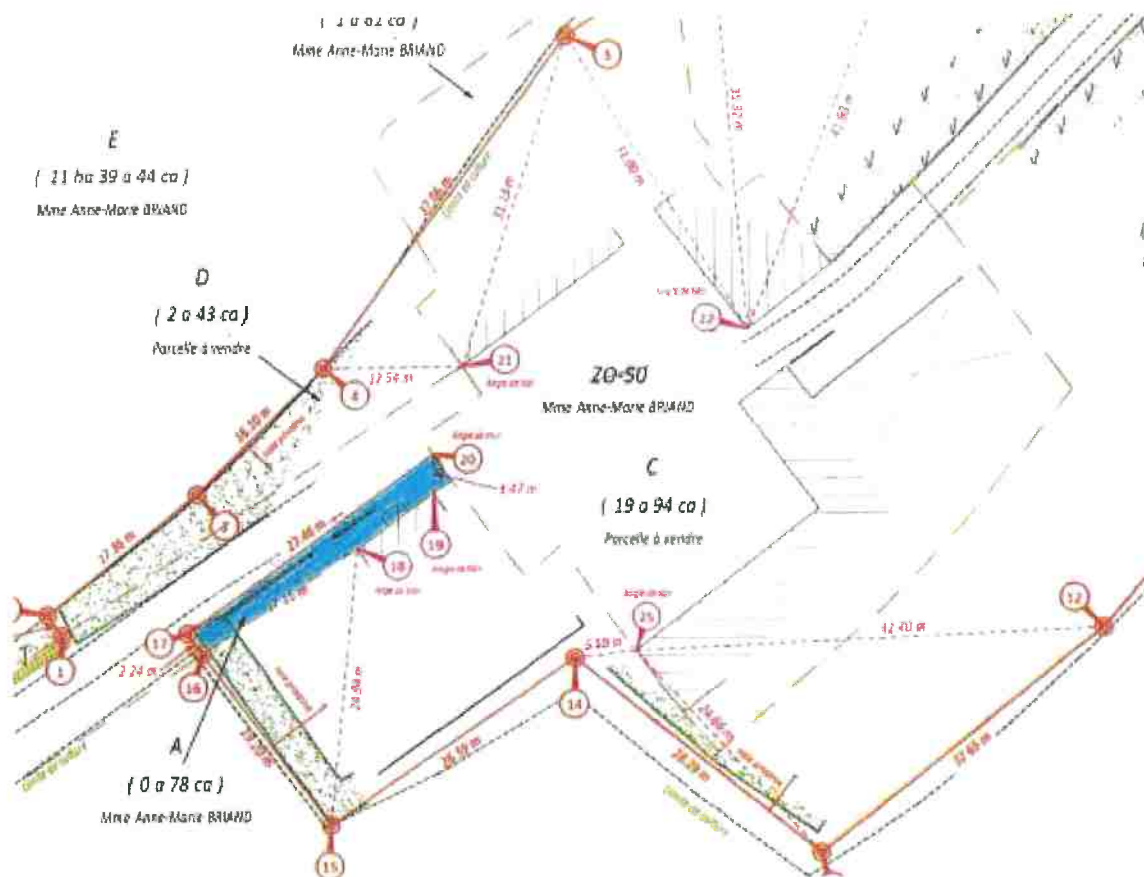
**Déclassement et cession
d'un délaissé de voirie -
Chemin de Kermenguy**

Dans le cadre de la gestion de son patrimoine communal, il est proposé au Conseil Municipal de céder un bord du chemin de Kermenguy à l'entrée de la propriété du riverain, Mme Anne-Marie Briand (voir plan et photo ci-dessous).

Il s'agit d'une bande de terre de 27,46 mètres de long et de 2,84 mètres de large, devant la maison, pour une surface approximative de 78m². Une haie et des murets empiètent sur le bord du chemin, ainsi qu'une petite partie d'un sas devant la porte d'entrée de la maison. Le passage sur le chemin n'étant pas limité par cet empiètement et la commune n'ayant pas de projet sur cette bande de terrain, il est proposé de régulariser la situation, sans publicité particulière.

En effet, conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière, la procédure de classement ou de déclassement d'une route communale est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

La partie du chemin communal en cause est un délaissé de voirie sur l'emprise duquel aucune circulation automobile ni piétonne n'existe. Son aliénation ne porte donc pas atteinte aux fonctions de circulation et de desserte de la voie communale.



Le calcul de la surface exacte de la parcelle se fait sur la base du bornage effectué aux frais de l'acquéreur.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le déclassement sans enquête publique préalable de la partie du chemin communal situé chemin de Kermenguy à Quéménéven, (voir plan ci-dessus)
- d'approuver la cession à l'euro symbolique de la parcelle au propriétaire riverain aux conditions de ventes suivantes :
 - ✓ L'acquéreur choisit le géomètre chargé du bornage ;
 - ✓ L'acquéreur choisit le notaire chargé de l'acte de vente ;
 - ✓ Les frais de géomètre et les frais de notaire les sont à la charge de l'acquéreur.
- d'autoriser le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré, à Quéménéven,
Les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,
Le Maire, Ronan LE MENN



Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

Publié le

ID : 029-212902290-20260910-D37_2026-DE

